

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



16058819

Déposé / Reçu le

1 8 AVR. 2016

au greffe du tribunal de commerce

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0651.993.913

Dénomination

(en entier) : « **Société Européenne de Défense - Europese Vereniging voor
Defensie - Europäische Gesellschaft für Verteidigung -
European Society for Defence** »

(en abrégé) : **S€D**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 24 bte 10

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, le 27/01/2016, il résulte que;

- 1) Monsieur MARSIA Jean Jacques Joseph, domicilié à 1330 Rixensart, rue du Baillois 49.
- 2) Monsieur BREUER Nicolas Paul Marie, domicilié à 4900 Spa, avenue Léopold II 8.
- 3) Madame WALDRON Jennifer, domiciliée à 1060 Saint-Gilles-Bruxelles, rue Africaine 19 bte 3.

Lesquels nous requièrent de recevoir l'acte de constitution d'une association internationale sans but lucratif dont les statuts sont fixés ci-après.

Ils arrêtent également la liste des membres fondateurs comme suit :

Jean Marsia rue du Baillois 49,	B-1330	Rixensart	Belgique
MathiasKende Rue des Petits Carmes, 15	B-1000	Bruxelles	Belgique
MichelVan Hecke Rue Dodonée, 72	B-1180	Uccle	Belgique
Xavier Raedts Rue des Petits Carmes, 15	B-1000	Bruxelles	Belgique
ClaudePaelinck Av des Grenadiers 2, bp 5	B-1050	Ixelles	Belgique
Heinrichvon Moltke Schlossberg 12 D	D-74219	Möckmühl	Allemagne
FrédéricMathieuWarandelaan, 7	B-2980	Zoersel	Belgique
ClaudineFraitureSneppenlaan, 39	B-3080	Tervuren	Belgique
JenniferWaldronRue Africaine, 19	B-1060	Bruxelles	Belgique
Jan Wouters Deberiotstraat 34	B-3000	Leuven	Belgique
WillemPrinselaar268 avenue de Tervuren, bp15	B-1150	Bruxelles	Belgique
RogerCoekelbergs Groenhof 2	B-1970	Wezembeek-Oppem	Belgique
NicolasBreuer Av Léopold II, 8	B-4900	Spa	Belgique
AlainDe Kerpel 11 De Helftwinning	B-3070	Kortenberg	Belgique

Statuts

TITRE 1er - Dénomination, siège, objet

Article 1er

Réunis en assemblée générale à son siège social, les membres dont la liste figure en annexe décident le 25 novembre 2015 de constituer une association internationale sans but lucratif dénommée « Société Européenne de Défense - Europese Vereniging voor Defensie - Europäische Gesellschaft für Verteidigung - European Society for Defence », en abrégé « S€D ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que de l'adresse de son siège.

Cette association est régie par le titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

La S€D a une durée de vie illimitée.

Article 2

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le siège social de la S D est sis rue des Petits Carmes 24 bo te 10   1000 Bruxelles d pendant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut  tre transf r , sur d cision du conseil d'administration, en tout autre lieu situ  en R gion de Bruxelles-Capitale.

Article 3

L'association, qui est d nu e de tout esprit de lucre, a pour objectif (but) de susciter un mouvement citoyen au service de la d mocratie et de l'Europe, ind pendant de toutes querelles politique, culturelle, philosophique ou linguistique, pour promouvoir l'union politique de l'Europe et la d fense europ enne, la premi re  tant la condition n cessaire de la seconde, en rassemblant les citoyens de l'Union europ enne (UE) et les personnes morales europ ennes, qui partagent les valeurs de l'UE et l'objectif de la S D.

La S D poursuit cet objectif en travaillant   l'av nement d'une d fense europ enne, comportant une Universit  europ enne de d fense, via la cr ation des  tats-Unis d'Europe (EUE).

Pour ce faire, la S D vise notamment   susciter la prise de conscience des int r ts communs aux pays europ ens en mati re de d fense et s curit  ;    tudier les relations entre les EUE, leurs  tats membres, leur politique de s curit  et de d fense et leurs forces arm es ;   constituer une force morale bas e sur le respect de l'autre, le sens du compromis et l'engagement citoyen ;   cr er des opportunit s de rencontres europ ennes dans le domaine de la s curit  et de la d fense, afin de permettre   ses membres de conserver et d'actualiser leur expertise dans ce domaine;   pr senter aux d cideurs politiques, aux leaders d'opinion, aux organisations non gouvernementales et   l'opinion publique, les r flexions et les propositions de ses membres sur l'Europe de la s curit  et de la d fense, par des rencontres, des conf rences, des publications.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement   son objet. Elle peut notamment pr ter son concours et s'int resser   toute activit  similaire   son objet.

TITRE 2 - Membres

Article 4

L'association se compose uniquement de membres effectifs, dont la cotisation annuelle est fix e par l'assembl e g n rale. La cotisation ne pourra  tre inf rieure   25  .

Le nombre de membres de la S D est illimit , sans pouvoir  tre inf rieur   cinq.

Article 5

Tous les membres sont agr es par le conseil d'administration, qui statue sur leur adh sion suivant les modalit s d finies au R glement d'ordre int rieur.

Les membres d missionnaires, d c d s ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Toute d mission doit  tre adress e par  crit ou courriel au pr sident. Le non-paiement de la cotisation, apr s un rappel adress  au membre, conform ment   la proc dure d finie au R glement d'ordre int rieur implique la d mission de celui-ci, act e par le conseil d'administration. Le registre chronologique des membres sera tenu par le secr taire et report  sur un support informatique.

L'exclusion d'un membre est prononc e par l'assembl e g n rale apr s avoir entendu la d fense de l'int ress , si celui-ci le souhaite, pour infraction aux statuts, au r glement d'ordre int rieur ou pour indignit . Elle sera prise   la majorit  des 2/3 pr sents ou repr sent s.

Le conseil d'administration peut suspendre l'int ress  jusqu'  la d cision de l'assembl e g n rale.

TITRE 3 - Assembl e g n rale

Article 6

L'assembl e g n rale se compose de tous les membres ; ils ont tous voix d lib rative.

L'assembl e g n rale poss de la pl nitude des pouvoirs permettant la r alisation de l'objet de l'association.

Sont r serv s   sa comp tence les points suivants :

- 1  la modification des statuts ;
- 2  l'approbation du r glement d'ordre int rieur ;
- 3  la nomination et la r vocation des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- 4  l'exclusion des membres ;
- 6  l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5  la d charge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- 7  la fixation annuelle du montant de la cotisation ;
- 8  la dissolution volontaire de la S D ;
- 9  les autres pouvoirs d rivant de la loi et des statuts.

Le conseil d'administration est comp tent pour toutes les mati res qui ne sont pas attribu es   l'assembl e g n rale par la loi ou les statuts.

Article 7

L'assembl e g n rale est pr sid e par le pr sident ou son rempla ant. Elle se r unit au moins une fois par an au courant du premier semestre de l'ann e au si ge social ou   l'endroit indiqu  sur la convocation.

L'assembl e g n rale est convoqu e sur d cision du conseil d'administration, par les soins du pr sident ou de son rempla ant, 15 jours au moins avant la date de la r union sauf urgence constat e. Dans ce cas, le d lai ne sera pas inf rieur   huit jours. Les convocations seront faites par courrier  lectronique ou par simple lettre contenant l'ordre du jour ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la r union.

Elle pourra  galement  tre convoqu e   toute demande adress e par  crit au pr sident par un cinqui me au moins des membres.

Article 8

Tout membre empêché peut être représenté à une assemblée générale par un autre membre, auquel il devra remettre une procuration écrite (courrier, fax, mail ou courriel). Le mandataire ne peut être détenteur que de deux procurations valables pour une même assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à main levée, sauf si un membre, présent ou représenté, demande qu'il soit procédé à un vote secret.

Un point peut être inscrit à l'ordre du jour si les 2/3 des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal reprend les noms des personnes présentes et excusées, ainsi que le nombre de procurations valables disponibles. Il est adressé à tous les membres par courriel, soit par courrier postal. Il est archivé par les soins du secrétaire sur papier et sur support numérique.

TITRE 4 - Administration

Article 10

L'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de vingt membres dont un président, un secrétaire et un trésorier, dont les attributions sont fixées par le règlement d'ordre intérieur. Le nombre d'administrateurs ne peut être supérieur au nombre de membres diminué d'une unité. Certains administrateurs peuvent se voir attribuer par le conseil le titre de vice-président, de conseiller ou d'administrateur délégué.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de cinq années. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Leur mandat est toujours révocable par l'assemblée générale. La révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procédera, lors de sa plus prochaine réunion à une désignation définitive.

Article 11

Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes la gestion journalière de la S&ED sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière.

S'il est fait usage de cette possibilité, le conseil d'administration décide si ces personnes peuvent agir individuellement, conjointement ou collégalement, et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de la S&ED au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge.

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent la S&ED en matière de gestion journalière s'engagent chacune distinctement, conjointement ou collégalement, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres, autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an, dans le courant des 1er et 4e trimestres.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents, représentés ou dûment excusés.

Tout administrateur excusé peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Toutefois, ce dernier ne pourra disposer que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration prépare les sujets à soumettre à l'assemblée générale.

En cas d'indisponibilité du président de l'association, la présidence du conseil d'administration est assurée conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Tous les administrateurs remplissent leur mandat bénévolement.

Pour le cas où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale, de manière directe ou indirecte, avec l'association, il doit en avertir immédiatement le Conseil d'administration.

L'administrateur ayant ce conflit d'intérêts quitte la séance pendant la délibération du Conseil et le vote à ce sujet.

Article 13

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 14

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 15

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président ou par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 16

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci, ou par une personne dûment mandatée.

TITRE 5 - Sections

Article 17

Au sein de la S€D, il peut exister des sections dont le fonctionnement est fixé par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE 6 - Budgets et comptes

Article 18

Le compte annuel des recettes et dépenses est arrêté le 31 décembre de chaque année. Il est vérifié par un commissaire aux comptes, qui fait préalablement rapport à l'assemblée générale. La durée de son mandat est fixée à un an. Ce mandat est non-rétribué.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 19

L'avoir de la S€D comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit que la loi permet de posséder. Il est alimenté par les cotisations annuelles des membres, par les versements de soutien, les legs des particuliers, les collectes et les souscriptions auxquelles la S€D pourra procéder, les bénéfices de manifestations et de représentations de tous ordres que la S€D organisera.

TITRE 7 - MODIFICATION DES STATUTS

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale aux deux tiers des voix. Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres, présents ou représentés.

Si 2/3 des membres ne sont ni présents ni représentés lors de la première réunion, une seconde réunion sera convoquée, qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

TITRE 8 - Dispositions générales

Article 21

En cas de dissolution de la S€D, son avoir sera, sur décision de l'assemblée générale, attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire ou affecté à une œuvre d'intérêt général. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la S€D que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts de l'association. L'assemblée générale qui prononcerait la dissolution de l'association nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif, après acquittement des dettes, devra être transféré à une association, à un institut ou une fondation qui poursuit le même but que la présente association, sur décision de l'assemblée générale.

Article 22

La langue officielle de la S€D est le français, qui est utilisé par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau ; les sections utilisent leur(s) langue(s) nationale(s) ; les groupes de travail utilisent l'anglais ou le français. Tous les documents doivent être disponibles en français ou en anglais. Tous les participants s'expriment en français ou en anglais, ou dans leur langue nationale, si des interprètes vers le français ou l'anglais sont disponibles.

Article 23

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Et immédiatement, les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont nommé comme Conseil d'administration :

- Monsieur MARSIA Jean, né à Rochefort le 17 octobre 1953, domicilié à 1330 Rixensart, Rue du Baillois 49.
- Monsieur PAELINCK Claude, né à Antwerpen, le 25 mai 1935, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue des Grenadiers 2 b 005.
- Monsieur BREUER Nicolas, né à Verviers le 24 janvier 1980, domicilié à 4900 Spa, Avenue Léopold II 8.
- Monsieur RAEDTS Xavier, né à Etterbeek, le 10 février 1961, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, La Clé des Champs 29.
- Monsieur VAN HECKE Michel, né à Gent le 20 janvier 1932, domicilié à 1180 Uccle, Rue Dodonée 72.

Le Conseil d'Administration désigne comme président de l'ASBL Jean Marsia, comme vice-président Claude Paelinck, comme secrétaire Nicolas Breuer, comme trésorier Xavier Raedts, comme conseiller Michel Van Hecke. Le CA décide en outre que Jennifer Waldron, Nicolas Breuer et Jean Marsia prendront en charge la communication interne et externe.

Réservé
au
Moniteur
belge

**Volet B - Suite**

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Deux procurations.
- Arrêté royal.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature